Publié le 18/07/2024

ID: 050-200067205-20240718-P300\_2024-AR



# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL

#### Délégation faite au Président

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réf.: P300\_2024

Date: 17/07/2024

OBJET: Défaut d'information dans le cadre de la construction d'un lotissement -

Signature d'un protocole d'accord transactionnel

## Exposé

Dans le cadre de la construction d'un lotissement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est intervenue au titre de ses compétences « Eau et assainissement » afin d'effectuer les études et les travaux nécessaires à la création de canalisations d'eau usée et d'eau potable.

Ces études ont débouché sur l'élaboration d'un devis signé par le lotisseur mais qui ne mentionnait pas le nombre de mètres linéaires nécessaires aux travaux.

Le 07 juillet 2020, dans un courriel d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Cotentin adressé au géomètre en charge du projet et qui a été communiqué au lotisseur, il a été indiqué que la longueur des canalisations s'élevait à 20 mètres linéaires.

Lors de la réception des travaux, un contrôle a été effectué sur place et a démontré que les canalisations étaient d'une longueur inférieure à celle mentionnée dans le courriel.

Or, le devis et la facture ne portant pas mention du nombre de mètres linéaires concernés par les travaux, le lotisseur a contesté le montant facturé qui, selon lui, n'aurait pas été revu à la baisse. Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le montant facturé correspond à la réalité des travaux effectués. Toutefois, une confusion peut exister pour le lotisseur quant à la distance réellement facturée en l'absence de mention précise sur la facture adressée et sur le devis.

Dans ces conditions, afin d'éviter l'aléa inhérent à toute procédure judiciaire ou administrative, ainsi que les frais que celle-ci est susceptible d'engendrer, les parties ont engagé des discussions afin de mettre un terme définitif au différend qui les oppose.

Après négociations et accord des parties, il a été convenu de signer un protocole transactionnel, afin qu'une partie des sommes dues puisse être réglée par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID: 050-200067205-20240718-P300\_2024-AR

## Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

**Vu** la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

#### Décide

- **De signer** un protocole d'accord transactionnel avec le lotisseur concernant la facturation liée à des travaux de création de canalisations d'eau potable et d'eau usée, pour un lotissement.
- **De dire** que la dépense sera imputée au budget annexe de l'eau potable au compte 011 6227 ligne de crédit 7767 et au budget annexe de l'assainissement collectif au compte 011 6227 ligne de crédit 32 023,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

**David MARGUERITTE**